

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.12.286

**Tarifs 2022 : Participation
pour le financement de
l'assainissement collectif
(PFAC)**

LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis Salle Paul DAMBIER rue des Bouvreuils 16430 CHAMPNIERS suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 03 décembre 2021

Secrétaire de Séance : Monique CHIRON

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Véronique ARLOT à Vincent YOU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Sandrine JOUINEAU, Gérard LEFEVRE, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN, Philippe VERGNAUD, Zalissa ZOUNGRANA Chantal DOYEN-MORANGE, Martine PINVILLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.12.286**

ASSAINISSEMENT	Rapporteur : Monsieur NEBOUT
TARIFS 2022 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	

Par délibération n° 77 du 11 mars 2021, GrandAngoulême a fixé les tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes du territoire ainsi que ses modalités d'application.

Le tarif est le suivant :

Nature	Tarifs
Lotissements, Urbanisme – PFAC immeubles neufs (base : un logement neuf)	2 217,00 €

Il est proposé, en lien avec l'inflation, d'augmenter le tarif de la PFAC de 2 % qui passerait donc à 2 261 €

Je vous propose :

D'APPROUVER à compter de 2022, les tarifs et dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- 1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- 1.3 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de 2 261 € est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.
- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles4 069,80 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles5 765,55 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles7 235,20 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles7 913,50 €

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison

Individuelle ou lot constructible 1 130,50 €

Soit un montant de la PFAC de : $7\,913,50 \text{ €} + ((N-5) \times 1\,130,50 \text{ €})$

(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison

Individuelle ou lot constructible 452,20 €

Soit un montant de la PFAC de :

$7\,913,50 \text{ €} + (10 \times 1\,130,50 \text{ €}) + ((N-15) \times 452,20 \text{ €})$

(N = nombre de logements)

- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,
- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche(s) constatée(s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;

2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 261,00 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
- Établissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m2
- Ateliers de : Fabrication – Transformation Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m2 de bureaux
- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias	1 logement par tranche de 50 m2
- Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries	1 logement par tranche de 50 m2
- Surface de vente Station-service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m2)	[1+S/200] x tarif 1 logement
- Camping	0,5 logement par emplacement
- Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
- Aire destinée vidange camping-car ou par borne de vidange pour péniche	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
16 décembre 2021	17 décembre 2021

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

